COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Conclusions de l'avocate générale à la Cour Tamara Ćapeta dans l'affaire C-320/25 | [Lertimene] [1]

Communiqué de presse n° 118/26

Luxembourg, le 3 septembre 2026

Avocate générale Ćapeta : l'application combinée de la règle interdisant les tatouages visibles et de l'exigence de porter un uniforme différencié pour les hommes et les femmes est discriminatoire

Cette politique de recrutement des forces de police en Italie désavantage les femmes et ne saurait être justifiée au motif qu'il s'agit d'une exigence professionnelle véritable et déterminante

M^me^ HG s'est portée candidate pour devenir agent de police dans les forces de police en Italie. Cependant, elle a été exclue du concours d'admission parce qu'elle présentait un petit tatouage en forme de fleur sur le mollet gauche.

En Italie, il est interdit aux agents de police de présenter des tatouages qui sont visibles lorsqu'ils portent l'uniforme. Les règles régissant le concours d'admission excluent donc automatiquement les personnes qui portent un tatouage ainsi visible. Lors de l'examen, le tatouage de M^me^ HG a été dévoilé. Étant donné que l'uniforme ordinaire comporte une jupe et des escarpins, son tatouage aurait été visible lors des cérémonies. Elle a donc été exclue du concours d'admission.

M^me^ HG a contesté son exclusion devant les juridictions administratives italiennes, dont l'une s'est adressée à la Cour de justice aux fins de l'interprétation du droit de l'Union qui interdit la discrimination fondée sur le sexe.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocate générale Tamara Ćapeta considère que la politique de recrutement en cause constitue une discrimination directe fondée sur le sexe, qui est interdite par le droit de l'Union.

À son avis, l'application combinée de deux règles, l'une qui interdit de présenter des tatouages visibles et l'autre qui exige des femmes qu'elles portent une jupe lors des cérémonies officielles, désavantage les candidates en raison de leur sexe. Si M^me^ HG avait été un homme, elle n'aurait pas été exclue du concours d'admission au seul motif qu'elle portait un tatouage sur le bas de la jambe.

En outre, l'avocate générale considère que la discrimination en cause **ne saurait être justifiée par les motifs présentés par le gouvernement italien.**

Elle observe dans ses conclusions que le droit de l'Union autorise une distinction entre les sexes, pour autant qu'elle soit appropriée et nécessaire pour satisfaire une exigence professionnelle véritable qui poursuit des objectifs légitimes [2].

Cependant, l'argument des autorités italiennes selon lequel la **règle en question a pour but de permettre la participation à des cérémonies, transmettant** ainsi **des valeurs traditionnelles** et **renforçant** l'**identité** des forces de police, ne saurait être admis comme une justification en l'espèce.

L'avocate générale Ćapeta considère qu'il est à la fois inapproprié et non nécessaire d'exclure des forces de police les femmes portant des tatouages au motif qu'elles ne peuvent pas participer à des cérémonies, étant donné que **de telles manifestations ne constituent qu'une petite partie du travail de la police**, que **les agents de police féminins portent déjà le pantalon** en tant que partie intégrante de leur uniforme d'intervention, et que **des officiers de rang supérieur peuvent, en tout état de cause, autoriser une policière à porter un pantalon lors de toute cérémonie**.

En outre, l'application combinée des deux règles n'est pas nécessaire pour conserver la tradition, étant donné que **les coutumes en matière de cérémonies ne seraient pas perdues si certaines femmes étaient dispensées** de porter une jupe lors des cérémonies. De la même manière, dans la mesure où les uniformes servent à représenter l'identité et l'appartenance aux forces de police, **permettre aux femmes de porter un pantalon aurait le même effet de représentation et d'uniformité**.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité, **le désavantage auquel sont confrontées les femmes du fait qu'elles ne peuvent pas intégrer les forces de police l'emporte sur l'intérêt symbolique de leur participation occasionnelle à des cérémonies** en portant l'uniforme ordinaire.

Eu égard à ces considérations, l'avocate générale Ćapeta conclut que **la politique de recrutement en cause ne satisfait pas au critère de l'exigence professionnelle véritable** et **qu'elle est donc interdite par le droit de l'Union en matière de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe**.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Curia Web TV » ainsi que sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

[2] Article 14, paragraphe 2, de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.